

Tribunal de la famille Bruxelles, jugement du 27 avril 2017

Compétence internationale – Droit applicable – Contestation de paternité – Contestation de maternité – Établissement de maternité – Article 61 CODIP – Article 62 CODIP – Article 63 CODIP – Jurisdiction belge – Application du droit congolais – Possession d'état d'enfant – Test génétique – Nom – Article 36 CODIP – Article 37 CODIP – Nationalité de l'enfant est indéterminée – Article 3, § 4 CODIP – Application du droit belge

Internationale bevoegdheid – Toepasselijk recht – Betwisting vaderschap – Betwisting moederschap – Vaststelling moederschap – Artikel 61 WIPR – Artikel 62 WIPR – Artikel 63 WIPR – Belgische rechtbank bevoegd – Congolees recht van toepassing – Bezit van staat – DNA-test – Naam – Artikel 36 WIPR – Artikel 37 WIPR – Nationaliteit kind onbepaald – Artikel 3, § 4 WIPR – Belgisch recht van toepassing

En cause de

V. agissant en sa qualité de tutrice et représentante légale de L. née le [...] 1999 à [...], résidant à [...] Bruxelles,
Demanderesse

Assistée par Me Caroline Lejeune, avocat dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de l'Aurore 10; [...]

Contre

1. [...] sans domicilié ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger;
Défenderesse

Défaillante

2. [...] sans domicilié ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger;
Défendeur

Defaillant

3. [...] domiciliée à 1080 Bruxelles, [...]
Défenderesse

Comparaissant en personne

En cette cause, tenue en délibéré le 14 mars 2017, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment:

- La citation signifiée le 26 novembre 2014 par exploit de Me Anne Van Den Berghe, huissier de Justice à Ixelles ;
- L'ordonnance prononcée sur pied de l'article 747§2 CJ. le 21 juin 2016 ;

- Les conclusions de synthèse et seconde conclusions de synthèse déposées pour la partie demanderesse les 23 août 2016 et 2 mars 2017 ;

Entendu la partie demanderesse et son conseil ainsi que madame [...] en leurs explications et le ministère public en son avis en chambre du conseil aux audiences des 20 décembre 2016 et 07 mars 2017, à laquelle la cause a été mise en continuation au 14 mars 2017 pour dépôt de pièce.

Les parties [...] et [...], quoique régulièrement convoquées n'ont pas conclu ni comparu et n'ont pas été représentées.

La cause ayant été fixée sur pied de l'article 747 §2 du code judiciaire, le présent jugement est contradictoire à leur égard.

I. Les faits

L. (selon l'identité reprise à son acte de naissance), ici représentée par sa tutrice légale madame [...] (désignée à cette fonction par la décision du service des tutelles du 23 août 2012), est née le [...] à Saint-Josse-ten-Noode.

Son acte de naissance la renseigne comme fille d'une dame [...], née le [...] 1960 à [...] (Congo belge) et de son époux, monsieur [...] né à [...] (Congo) le [...] 1946.

Elle soutient toutefois que sa mère biologique est madame [...] qui, à l'époque de la naissance, était âgée d'à peine 15 ans (elle est née le [...] 1984 à Kinshasa) et se trouvait en situation illégale en Belgique ; celle-ci aurait accouché sous une fausse identité, étant celle d'une amie avec laquelle elle aurait coupé les ponts peu après.

Elle a toujours vécu avec madame [...] qui, depuis le [...] 2012, l'héberge sous le statut officiel de famille d'accueil désignée par le SAJ de Bruxelles.

II. Les demandes

La demande tend à contester la paternité et la maternité des personnes désignées dans l'acte de naissance dressé le [...] 1999, comme les parents de mademoiselle L., de dire pour droit que madame [...] est la mère de l'enfant et que celle-ci portera son nom patronymique.

Madame [...] marque son accord sur ces demandes et souhaite que L. porte son nom.

Les deux autres parties défenderesses, qui n'ont plus en Belgique de domicile ni de résidence connus, ont fait défaut tout au long de la procédure.

III. Discussion

Droit international privé

Toutes les parties étalent de nationalité congolaise au moment de la naissance de Loyra.

Madame [...] est de nationalité portugaise depuis le [...] 2003.

En présence d'une situation internationale, le juge belge doit, préalablement, vérifier sa compétence internationale (art. 12 du code de droit international privé, ci-après appelé Codip).

Compétence

Le tribunal de première instance de Bruxelles est compétent internationalement (article: 61 1° et 2° du Code de DIP) et territoriale ment (article 629bis §5 du Code judiciaire belge), l'une des défenderesses étant domiciliée au moment de la requête (et toujours actuellement) dans l'arrondissement de Bruxelles ; les deux autres n'ont pas de domicile connu.

Droit applicable

L'article 62 du Code de DIP précise que « *l'établissement et la contestation du lien de filiation à l'égard d'une personne sont régis par le droit de l'état dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte.* »

L'article 63 Codip précise que le droit ainsi applicable détermine notamment :

- qui est admis à rechercher ou à contester un lien de filiation,
- la charge et l'objet de la preuve du lien de filiation, ainsi, que la détermination des modes de preuve,
- les conditions et les effets de la possession d'état,
- les délais d'intentement de l'action.

Contestation de maternité

Selon les indications reprises au registre national, madame [...] était de nationalité congolaise au moment de la naissance de [...].

Il convient en conséquence de faire application du droit congolais.

Aux termes de l'article 598 du code de la famille (loi n°087-010 du 1er août 1987) : « *La déclaration de maternité ne peut être révoquée. Elle peut être contestée par toute personne intéressée ainsi que par le ministère public, s'il est prouvé que celle à qui la maternité a été attribuée n'est pas la mère de l'enfant.* »

L'enfant peut donc agir en contestation.

Quant à l'article 641, il énonce que « *Sauf si la loi dispose autrement, les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.* »

La présente action est donc recevable.

Quant au fond, il apparaît que les dires de la demanderesse sont plausibles, et ce dès lors que madame [...] est radiée d'office depuis le 08 novembre 2001 et n'a plus jamais donné le moindre signe de vie depuis lors, alors que [...] habite toujours en Belgique et a été élevée par madame [...] ainsi qu'en attestent les témoignages et les photos joints au dossier. En outre, un test génétique, réalisé en 2011 a établi, avec une quasi certitude, la maternité de madame [...] de [...].

Il sera en conséquence fait droit à l'action en contestation de maternité.

Contestation de paternité

La paternité dans le chef de monsieur [...] résulte de la présomption légale qui joue à l'égard du mari de la mère.

Madame [...] était en effet, à l'époque, mariée avec monsieur [...], ainsi qu'il ressort du registre national.

Ce dernier n'a toutefois jamais séjourné en Belgique et aucune mention ne figure sous ce nom au registre national.

Dès lors que le lien de filiation entre l'enfant et madame [...] est mis à néant, la présomption de paternité tombe automatiquement.

Il sera dès lors fait droit également à cette action.

Etablissement de la maternité

Madame [...] était de nationalité congolaise au moment de la naissance de [...].

Il convient en conséquence de faire application du droit congolais.

Aux termes de l'article 600 du code de la famille « Tout enfant peut intenter une action en recherche de maternité. L'enfant qui exerce l'action en recherche de maternité sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché. Il sera reçu à prouver la maternité en établissant qu'il a, à l'égard de la mère prétendue, la possession d'état d'enfant. A défaut la preuve de la maternité pourra être faite par témoins.... »

La demande est recevable.

Elle est également fondée, la demanderesse établissant posséder la possession d'état d'enfant à l'égard de madame [...] qui le revendique également.

Cette possession d'état est encore renforcée par le fait que la défendresse héberge officiellement [...] depuis 2013, en tant que famille d'accueil.

L'entourage de madame [...] atteste que celle-ci agit en tant que mère à l'égard de [...]. La directrice de l'école fréquentée par [...] entre 2002 et 2011 précise que madame [...] s'est bien occupée de sa fille pendant cette période et assistait aux festivités organisées par l'école.

Enfin, le lien biologique entre Madame [...] et l'enfant est également établi en vertu de l'analyse génétique réalisée en 2011.

Le nom de l'enfant

Quant au nom, l'article 36 du Codip prévoit la compétence des tribunaux belges lorsque la personne concernée est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande, ce qui est le cas en l'espèce.

L'article 37 précise que « la détermination du nom et des prénoms d'une personne est régie par le droit de l'état dont cette personne a la nationalité. »

[...] possède pour l'instant la nationalité congolaise, ses deux parents légaux étant également congolais.

Eu égard à la mise à néant de ces deux liens de filiation, il n'est pas établi que [...] conservera cette nationalité.

Toutefois, l'attribution immédiate et automatique de la nationalité de sa mère, portugaise actuellement, n'est pas non plus établie.

Le tribunal considère dès lors que la nationalité de l'enfant est pour l'instant indéterminée.

En conséquence, conformément à l'article 3 §4 du code de droit international privé, il convient de se référer à la loi de la résidence habituelle, en l'occurrence, le droit belge.

L'article 335 §3 dernier alinéa du code civil énonce que : « *En cas de modification de la filiation paternelle ou maternelle durant la minorité de l'enfant en suite d'une action en contestation sur la base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, ou 330, §§ 3 et 4, le juge acte le nouveau nom de l'enfant choisi, le cas échéant, par les parents selon les règles énoncées au § 1er ou à l'article 335ter, § 1er.* ».

En l'espèce, madame [...] demande que sa fille porte son nom, ce qui a été acté au plume et ce qui correspond également à la demande de l'enfant.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

statuant en premier ressort, contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait;

Entendu M. de Theux, premier substitut du procureur du Roi en son avis oral donné en chambre du conseil à l'audience du 07 mars 2017;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Dit les demandes recevables et fondées

En conséquence, dit que l'enfant [...] née le [...] 1999 à Saint-Josse-ten-Noode, n'est pas la fille de [...], né à [...] (Congo) le [...] 1946, à la famille duquel elle ne peut appartenir et dont elle ne pourra plus porter le nom, ni de [...] née le [...] 1960 à [...] (Congo) ;

Déclare fondée la demande en établissement de la maternité concernant cet enfant à l'égard de madame [...] née le [...] 1984 à [...] et dit que [...] née le [...] 1999 à Saint-Josse-ten-Noode est la fille de madame [...] née le [...] 1984 ;

Acte que L. portera désormais le nom de « [...] ».

Dit que le dispositif du présent jugement sera transmis par le ministère public à l'officier de l'état civil de commune de Saint-Josse-ten-Noode pour être transcrit dans les registres de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 333 § 2 du code civil ;

Délaisse à chaque partie les dépens qu'elle a exposés et dit qu'aucune indemnité de procédure ne sera due par une partie à une autre.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12ème chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 27-04-2017, à laquelle siégeaient :

N. Romain
S. Annaert

Greffier Délégué
Vice-Présidente, Juge